

Modifications de la nouvelle Entente-type de raccordement par rapport à l'Entente-type de raccordement

– Volet B

Suivi de la décision D-2020-146

Tableau 1
Modifications de l'entente de raccordement par rapport à l'Entente-type de raccordement
Suivi du paragraphe 251 de la décision D-2020-146

Sections	Modifications proposées	Justifications
Page titre	« frais assumé par le Transporteur » retiré	Mots retirés pour éviter toute confusion.
Entente intervenue (p. 2)	« une personne dûment autorisée » remplace le nom du signataire.	Modifié afin d'assurer une rédaction inclusive et épicène.
Entente intervenue (p. 2)	« tel qu'(elle/il) le déclare » a été supprimé.	Retiré afin d'assurer une rédaction inclusive et épicène.
Entente intervenue (p. 2)	Ajout de « sur les sociétés par actions À compléter selon le Registraire des entreprises / société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec »	Ajout d'instructions de rédaction de l'entente.
Après 2 ^{ième} ATTENDU QUE (p. 3)	« Le paragraphe suivant s'applique pour les installations qui n'appartiennent pas à Hydro-Québec. »	Ajout d'instructions de rédaction de l'entente.
3 ^{ième} ATTENDU QUE (p. 3)	« Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité » remplace « le <i>Distributeur</i> ».	Termes sont utilisés depuis la réorganisation d'Hydro-Québec en 2022.
Article 1.1, (p. 3)	Ajout d'« une coopérative » dans la définition d' <i>affilié</i> . Ajout « indirectement »	Harmonisation de cette section avec le contrat d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.
Article 1.2, (p. 3)	S&P Global Ratings Inc.	Mise à jour du nom de l'agence de notation de crédit.
Article 1.4, (p. 4)	« Engagement » remplace « Au sens de la présente entente, un engagement d'achat de service de transport est un engagement ».	Allègement du texte.
Article 1.9, (p. 5)	les valeurs en kV sont retirées	Les données spécifiques au projet sont déplacées à la deuxième section « Conditions particulières » ou dans les annexes de l'entente.
Article 1.12, (p. 6)	« ou » a été supprimé. « l'ajout ou le retrait d'équipements » remplace « des équipements » « normes et » a été ajoutée.	Modifications effectuées afin de rendre le texte plus fluide, ce qui permet également de simplifier le texte à l'article 13.
Article 4, 1 ^{er} paragraphe (p. 8)	«la durée de l'entente est fixée à 20 ans et la note suivante est ajoutée « note : ce nombre sera ajusté pour tenir compte d'une durée de l'Entente de raccordement inférieure à 20 ans, le cas échéant. Cette formulation est plus générale.	Harmonisation de cette section afin de lui donner un caractère plus uniforme.

Sections	Modifications proposées	Justifications
Article 4, 1 ^{er} paragraphe (p. 8)	« que cette date est établie » remplace « qu'établie »	Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.
Article 5.1 b), (p. 9)	« rempli » a été remplacé par « respecté »	Correction terminologique conforme à l'usage reconnu de la langue.
Article 5.1 b), (p. 9)	Mise à jour tenant compte du fait que le document <i>Mandat de mise sous tension initiale</i> n'est plus utilisé aux fins du raccordement des centrales.	Modifications requises puisque le <i>Mandat de mise sous tension initiale</i> ne réfère pas à un document mais plutôt à des conditions à remplir par le producteur en respect des exigences du Transporteur.
Article 5.1 b), (p.9)	Ajout « du poste de départ ».	Précision ajoutée afin de clarifier l'installation à être mise sous tension.
Article 5.1 b), (p. 9)	« convenus » remplace « prescrits »	Remplacement effectué afin d'assurer une meilleure représentativité de la réalité.
Article 5.1 b), (p. 9)	« (remplacer instruction commune par entente d'exploitation si les installations sont raccordées en distribution) ». a été ajouté.	Ajout d'instructions de rédaction de l'entente.
Article 5.1 volet distribution, (p.9)	Retrait des spécificités pour le raccordement en distribution afin d'uniformiser le texte.	Retrait des spécificités pour le raccordement en distribution afin d'uniformiser le texte, les distinctions entre le raccordement en transport ou en distribution ayant été intégré à l'article 5.1b).
Article 5.2, (p. 9)	« unité de production » remplace « groupes ».	Harmonisation de cette section afin de lui donner un caractère plus uniforme sans égard à la nature de l'installation raccordée.
Article 5.3, 1 ^{er} paragraphe (p. 9)	Ajout « lorsqu'il aura rempli les conditions suivantes » et les alinéas sont modifiés en conséquence. « lesquels essais » a été ajouté « sont complétés et » a été retiré.	Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.
Article 5.3, paragraphe b) (p. 9)	« unité de production » remplace « groupes ».	Harmonisation de cette section afin de lui donner un caractère plus uniforme sans égard à la nature de l'installation raccordée.
Article 5.3, paragraphe d) (p. 10)	« et finale du rapport de protection du poste de départ incluant, en format « Tel que construit », le schéma unifilaire du poste de départ et les » a été ajouté	Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.
Article 5.3, paragraphe d) (p. 10)	« du schéma unifilaire des installations, des » a été retiré « de l'étude de raccordement incluant les réglages des dispositifs de protection » a été retiré.	Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.

Sections	Modifications proposées	Justifications
Article 6.1 1 ^{er} paragraphe (p. 10)	« autres que l'étude d'intégration » a été ajouté	Ajout de ces termes afin de préciser les engagements du producteur envers le Transporteur pour cette section.
Article 6.1 Note en bleu (p. 10)	« selon le processus d'approvisionnement » remplace « dans le cadre d'un appel d'offres »	Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.
Article 6.1 4 ^{ième} paragraphe (p. 10)	« les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat, la construction et l'entretien du » a été retiré. « l'allocation maximale » remplace « un montant de *** \$/kW » pour rendre le texte plus général.	Les données spécifiques au projet sont déplacées à la deuxième section « Conditions particulières » ou dans les annexes de l'entente.
Article 6.1 1 ^{er} paragraphe (p. 11)	« susmentionnés » a été ajouté. « l'allocation maximale en \$/kW » remplace le montant maximale de *** \$/kW ». « le nombre de kW » remplace « ___MW »	Modifications afin de rendre le texte plus uniforme et plus fluide. Les données spécifiques au projet sont déplacées à la deuxième section « Conditions particulières » ou dans les annexes de l'entente.
Article 6.1 1 ^{er} paragraphe (p. 11)	« le calcul » et « le Transporteur convient de fournir au Producteur les pièces justificatives du montant réclamé au plus tard six mois suivant l'acceptation finale du raccordement » ont été retirés.	Ces termes ont été déplacés à la section B de l'annexe III.
Article 6.1 2 ^{ième} paragraphe (p. 11)	« et tel qu'estimé à l'Annexe III des présentes » a été retiré.	Retrait de ces termes puisqu'ils sont indiqués à la section B de l'annexe III.
Article 6.3 1 ^{er} paragraphe (p. 12)	« de facturation au » a été ajouté. « du remboursement par le » a été retiré.	Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.
Article 7, 1 ^{er} paragraphe (p. 12)	« techniques de raccordement » a été ajouté.	Ajout permettant de référer aux <i>exigences techniques de raccordement de centrale</i> déposées à la Régie.
Article 7, 1 ^{er} paragraphe (p. 12)	« du lancement du programme d'achat ou de l'appel d'offres » a été remplacé par « dans le cadre du processus d'approvisionnement ».	Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.

Sections	Modifications proposées	Justifications
Article 7, 1 ^{er} paragraphe (p. 12)	« ou, le cas échéant, à la signature des présentes si les caractéristiques techniques des <i>installations</i> mentionnées à l'Annexe I diffèrent de celles contenues dans la demande d'étude d'intégration d'origine du Producteur. » a été ajouté.	Remplacement visant à préciser les engagements du producteur envers le Transporteur pour cette section.
Article 7, 1 ^{er} paragraphe (p. 12)	« selon le processus d'approvisionnement » remplace « dans le cadre d'un appel d'offres ».	Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.
Article 7, 3 ^e paragraphe (ancienne version)	Ce paragraphe a été retiré	Modifications apportées puisque la notion de partage des coûts, à la suite d'une modification des normes et exigences, lorsque les installations sont en opérations, est traitée à l'article 6.3.
Article 8.2, 1 ^{er} paragraphe (p. 13)	« le cours de formation » est remplacé par « la formation ».	Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.
Article 9.1, 1 ^{er} - 2 ^{ième} paragraphe s (p. 14)	Nouvelle formulation offrant plus de fluidité aux deux paragraphes.	Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.
Article 9.1, 3 ^{ième} paragraphe (p. 14)	« d'assister » remplace « de participer ».	Modifications visant à préciser le rôle du Transporteur lors des audits.
Article 12.1, alinéa b) (p. 16)	« local ou régional » a été supprimé.	Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.
Article 12.1, alinéa e) (p. 17)	« conformément aux termes de la présente entente » a été ajouté.	Remplacement effectué afin de préciser les engagements du producteur envers le Transporteur pour cette section.
Article 12.1, alinéa h) (p. 17)	« soit » remplace « ou ».	Modification apportée afin de rendre le texte plus fluide.
Article 12.2 alinéa d), (p. 18)	Harmonisation des termes avec les conditions de renouvellement mentionnée à l'article 4 (Entrée en vigueur, durée et reconduction de l'entente).	Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.

Sections	Modifications proposées	Justifications
Article 13, 1 ^{er} paragraphe (p. 19)	« <i>modification</i> » remplace « d'apporter des <i>modifications</i> » « le cas échéant » a été ajouté.	Modification apportée afin de rendre le texte plus fluide. Ajout afin de préciser que cet article s'applique seulement en certaines circonstances.
Article 13, 2 ^{ième} paragraphe (p. 19)	« une » a été retiré.	Modification apportée afin de rendre le texte plus fluide.
Article 17, 2 ^{ième} paragraphe (p. 21)	Ajout de « décrivant cette force majeure ».	Modification apportée afin de préciser la nature de la force majeure.
Article 20.1 2 ^{ième} paragraphe (p. 22)	le paragraphe de cet article a été retiré	Supprimé puisque les avis transmis par courriel sont maintenant acceptés.
Articles 20.1 3 ^{ième} paragraphe et Article 20.2 (p. 22)	Ajout de « la personne ».	Modifié afin d'assurer une rédaction inclusive et épicène.
Article 24 (p. 23)	Ajout du deuxième et troisième paragraphe en cohérence avec les CAÉ.	Ajouts de ces paragraphes par souci de cohérence avec les contrats d'approvisionnement en électricité. Ces ajouts précisent les informations requises par le Transporteur lors de sa prise de décision.
Article 24 1 ^{er} paragraphe (p. 24)	« notamment » remplacé par « également ».	Modification apportée afin de donner la même importance à tous les éléments cités dans cet article.
Article 27 Titre (p. 25)	Changement « injection » par « injectée » dans le titre de l'article,	Modification apportée par souci de cohérence avec les termes utilisés dans le corps de l'article et à l'Annexe I.
Article 27 1 ^{er} paragraphe (p. 25)	« toutefois » a été retiré.	Allègement du texte.
Article 27 2 ^{ième} paragraphe (p. 25)	« La puissance maximale injectée au réseau du Transporteur précitée » a remplacé « Cette valeur maximale ».	Remplacement effectué afin de préciser les engagements du producteur envers le Transporteur pour cette section.
Article 31	Cet article est retiré.	Modification apportée afin d'alléger le texte, puisque les notions énoncées à cet article sont déjà couvertes par les exigences techniques de raccordement de centrale.

Sections	Modifications proposées	Justifications
Article 32	Cet article est retiré.	Modification apportée afin d'alléger le texte, puisque les notions énoncées à cet article sont déjà couvertes par les exigences techniques de raccordement de centrale.
Article 33	Cet article est retiré.	Modification apportée afin d'alléger le texte, puisque les notions énoncées à cet article sont déjà couvertes par les exigences techniques de raccordement de centrale.
Article 34 (p. 26)	Cet article devient l'article 31.	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente.
Article 35 1 ^{er} paragraphe (p. 27)	Cet article devient l'article 32 à la suite du retrait des articles 31,32 et 33 de la version précédente. Le mot « forfaitaire » a été retiré. Les termes « frais d'exploitation et de maintenance » ont été remplacés par « coûts d'exploitation et d'entretien ».	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Modification apportée afin de rendre le texte plus fluide.
Article 35 3 ^{ème} paragraphe (p. 27)	Cet article devient l'article 32 « pour un montant maximal de _____\$ » a été retiré.	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Modification apportée afin de rendre le texte plus fluide.
Article 36.1, Alinéa 1 (p. 28)	Cet article devient l'article 33.1 « ou un amendement à la première Garantie qui aurait pour effet de porter le montant de la Garantie à _____\$ » a été ajouté.	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Modification apportée afin de préciser le dépôt des garanties financières.
Article 36.2 a), (p. 29)	Cet article devient l'article 33.2 a) « standby » a été ajouté.	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Ajout effectué afin de préciser la nature de la lettre de crédit.
Article 36.2 a), 3 ^{ème} paragraphe (p. 30)	Cet article devient l'article 33.2 a). Ajout « d'un tiers acceptable au Transporteur ».	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Ajouts de ces termes afin de préciser la nature de l'émetteur d'un cautionnement.
Article 36.2 c), (p. 30)	Cet article devient l'article 33.2 c) « ou du tiers » a été ajouté « ouvrables » a été retiré	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Ajout de ces termes en cohérence avec le troisième paragraphe de l'article 33.2 a). Le mot ouvrable ne s'appliquait pas à ce délai.

Sections	Modifications proposées	Justifications
Article 36.4, (p. 33)	Cet article devient l'article 33.4. « choisir » a été retiré et les alinéas ont été modifiés en conséquence.	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.
Article 36.4 b), (p. 34)	Cet article devient l'article 33.4 b). « s'indemniser pour » a remplacé « pour indemniser le Transporteur »	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.
Article 36.4 c), (p. 34) Maintenant article 33.4 c)	Cet article devient l'article 33.4 c) « qu'il a » remplace « par le Transporteur ».	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Modifications apportées afin de rendre le texte plus fluide.
Article 37 2 ^{ème} paragraphe (p. 34)	Cet article devient l'article 34 « et ce jusqu'à concurrence d'une période de 20 ans » a été ajouté.	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. ajout de ces termes afin de préciser le délai maximal du terme de remboursement.
Article 37 4 ^{ème} paragraphe (p. 34)	Cet article devient l'article 34. « <i>réfection</i> entraînant une réduction de la puissance maximale à transporter » remplace « retrait d'équipement(s) ayant pour effet de diminuer de façon » « comme indiqué » remplace « tel qu'indiqué » « maximale à transporter » a été ajouté « auquel s'ajoute le cas échéant » remplace « ainsi que » « le montant remboursable au Transporteur sera ajusté » a été ajouté. « le tout » ont été retirés. « de l'engagement de services de transport » remplace « des livraisons telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE »	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Modifications afin de rendre le texte plus fluide.
Article 37 Avant dernier paragraphe Texte en bleu (p. 35)	Cet article devient l'article 34. « <i>selon le processus d'approvisionnement</i> » remplace « <i>dans le cadre d'un appel d'offres</i> ».	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité

Sections	Modifications proposées	Justifications
		des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.
Article 37 Dernier paragraphe (p. 35)	Cet article devient l'article 34 « mentionnés au paragraphe précédent » a été retiré. « ainsi mis à jour » a été ajouté « sera » remplace « serait » « du montant maximum applicable » remplace de la contribution maximale ».	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Modifications visant à rendre le texte plus fluide.
Article 38 (p. 35)	Cet article devient l'article 35 « Tout avis devant être transmis à l'autre Partie conformément à la présente entente doit être envoyé par écrit. Les coordonnées des Parties sont les suivantes : » a été ajouté.	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Ajout effectué permet de préciser la forme selon laquelle les avis doivent être transmis.
Article 38 (p. 36)	Cet article devient l'article 35. « la présente intervient à la date à laquelle elle est signée par la dernière partie »	Modification découlant du retrait des articles 31, 32 et 33 de la version précédente. Nouvelle formulation afin d'assurer une cohérence avec les dates indiquées sous les signatures électroniques.
Annexe I section B (p. 37)	Les termes « du représentant désigné » ont été remplacés par « la personne désignée ». « cellulaire » a été ajouté.	Modification afin d'assurer une rédaction inclusive et épiciène.
Annexe II (pp. 40-45)	Mise à jour de la liste des documents applicables.	Mise à jour de la liste des documents applicables.
Annexe III section B 1 ^{er} paragraphe (p. 46)	« selon le processus d'approvisionnement » remplace « dans le cadre d'un appel d'offres »	Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.
Annexe III section B 3 ^{ième} paragraphe (p. 46)	« Conformément » remplace « Tel que ». « la contribution » a été ajouté.	Le Transporteur a effectué ces modifications afin de rendre le texte plus fluide.

Sections	Modifications proposées	Justifications
Annexe III section B 1 ^{er} paragraphe (p. 47)	« intitulé « FRAIS D'INTÉGRATION », le montant maximal applicable quant aux coûts assumés » a été ajouté. « et sous réserve que les coûts encourus » a été retiré. « d'argent » a été retiré.	Comme mentionné au premier paragraphe de l'article 6.1 ces modifications sont effectuées afin de rendre le texte plus fluide.
Annexe III section B 3 ^{ème} paragraphe (p. 47)	« Les coûts d'intégration estimés seront révisés selon les dépenses réelles encourus par le Transporteur. Le Transporteur convient de fournir au Producteur les pièces justificatives afférentes au montant qui lui sera réclamé, le cas échéant. » a été ajouté.	Comme mentionné au premier paragraphe de l'article 6.1 ces modifications sont effectuées afin de rendre le texte plus fluide.
Annexe III section B 4 ^{ème} paragraphe (p. 47)	« Nonobstant ce qui précède, le Transporteur se réserve le droit de réclamer au Producteur tout ajustement aux coûts d'intégration au plus tard 18 mois suivant la mise en service des <i>installations</i> » a été ajouté.	Comme mentionné au premier paragraphe de l'article 6.1 ces modifications sont effectuées afin de rendre le texte plus fluide.
Annexe III section C (p. 47)	« unitaire » a été ajouté. « lors de la mise en service des installations » remplace « au Producteur à la fin des travaux ».	Modification effectuée qui permet une précision quant aux coûts lorsque le raccordement d'une installation requiert plus d'un compteur. Modification apportée à la suite de la décision D-2026-008 rendue par la Régie le 5 février 2026.
Annexe III section D (p. 48)	« l'administration » remplace « l'Administration ».	Correction d'une erreur cléricale.
Annexe III section I 2 ^{ème} paragraphe (p. 49)	« précisé dans le document intitulé <i>Spécification normalisée SNT-T-09.01.05. A</i> de l'ANNEXE II ainsi que dans l' <i>Énoncé des besoins Télécom</i> spécifique au projet émis ou à être émis par le Transporteur le cas échéant. » a été ajouté.	Ajout permettant de préciser les besoins de télécommunication du Transporteur pour le raccordement de cette centrale à son réseau.
Annexe V Lettre de crédit (p. 56)	« standby » a été ajouté. « crédit, assurances et risques intégrés » remplace « principale Finance stratégie et risques ».	Ajout de ce terme afin de préciser la nature de la lettre de crédit. Modification effectuée permettant de préciser le nouveau nom du groupe responsable de la gestion du risque de crédit chez Hydro-Québec.
Annexe V Lettre de crédit 1 ^{er} paragra. (p. 56)	« pour le compte de (nom du producteur), (ci-après le « Producteur ») dont le siège social est situé au (adresse du producteur) » a été ajouté	Modifications effectuées permettant de remplacer le terme client de la version précédente.

Sections	Modifications proposées	Justifications
Annexe V Cautionnement 1 ^{er} paragraphe (p. 58)	« RLRQ » remplace « L.R.Q. ».	Référence officielle qui remplace « L.R.Q ».
Annexe V Cautionnement 1 ^{er} paragraphe (p. 58)	« une convention d'avant-projet...et toute autre entente liée au raccordement visant » a été ajouté.	Ajout effectué permettant de préciser le type d'entente ou de contrat signé par le Transporteur et le Producteur.
Annexe V Convention de cautionnement Article 1 1 ^{er} paragraphe (p. 58)	« présent » a été retiré.	Modification apportée afin de rendre le texte plus fluide.
Annexe V Convention de cautionnement Article 10 Dernier paragraphe (p. 61)	« ou être transmis par courrier électronique ».	Ajout effectué afin de reconnaître la transmission par courrier électronique.
Annexe V Convention de cautionnement Article 10 (p. 62)	« TRANSÉNERGIE » a été retiré. « Commercialisation » a été retiré. « et services de transport d'électricité » a été ajouté. « Courriel : teproducteursprives@hydroquebec.com » a été ajouté. « Téléphone : » des deux parties a été retiré.	Modifications apportées afin de refléter la nouvelle structure d'Hydro-Québec.
Annexe V Convention de cautionnement Article 10 2 ^{ième} paragraphe (p. 62)	« le jour ouvrable suivant son envoi, s'il est transmis par courriel électronique, » a été ajouté.	Modification apportée afin d'uniformiser le modèle de cautionnement exigé par Hydro-Québec.

Sections	Modifications proposées	Justifications
Annexe V Convention de cautionne- ment Article 11 (p. 62)	« Lorsqu'un » remplace « lorsque la caution transmet » « au Producteur » a été retiré. « Contrat est transmis au Producteur, le Bénéficiaire » a été ajouté. « cautionnement, elle en » a été retiré. « de cet avis à la Caution » a été ajouté. « au Bénéficiaire » a été retiré.	Modification apportée afin d'uniformiser le modèle de cautionnement exigé par Hydro-Québec.
Annexe V Convention de cautionne- ment Article 13 (pp. 62-63)	« Une modification écrite signée uniquement par la Caution peut augmenter le montant du Cautionnement précisé à l'article 1. À moins d'indication contraire aux présentes, aucune autre » a été ajouté.	Modification apportée afin d'uniformiser le modèle de cautionnement exigé par Hydro-Québec.
Annexe V Convention de cautionne- ment Article 13 (pp. 62-63)	« Aucune » a été retiré. « aux dispositions du présent » a été retiré. « d'être établi par...et signé » a été ajouté. « présent » a été retiré. « au » remplace « à ce ». « établie par » remplace « consignée dans un ». « la » remplace « ladite ». « en question » a été ajouté.	Modification apportée afin d'uniformiser le modèle de cautionnement exigé par Hydro-Québec.
Annexe V Convention de cautionne- ment Article 16 (p. 63)	« Article 16. Résiliation. Sur préavis écrit de 90 jours au Bénéficiaire, la Caution pourra résilier le présent Cautionnement » a été ajouté.	Modification apportée afin d'uniformiser le modèle de cautionnement exigé par Hydro-Québec.
Annexe VI 1 ^{er} paragraphe (p. 64)	« une entité apparentée » remplace « un affilié ».	Modification pour aligner le texte sur l'article 33.2 de l'entente, autorisant le cautionnement par un affilié ou un tiers.
Transporteur et Producteur	Ces termes sont maintenant inscrits en fonte régulière.	Modification apportée afin de rendre le texte plus fluide.
Nombres	Les nombres sont inscrits en lettre d'un à dix et en nombre à partir du chiffre 11. Cette formulation a pour but d'alléger le texte.	Modifications apportées puisque les nombres inférieurs à 10 ou débutant une phrase s'écrivent en lettres dans les textes courants, littéraires ou formels.